# Composition

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,

MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Delire Agnès, Levie Delphine, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie -Conseillers M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

#### Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

# Remarques

A l'entame de la séance du Conseil, Madame la Présidente, indique que le premier point de l'ordre du jour intitulé "Procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent communal - Audition" sera discuté à huis clos et donc préalablement à la séance publique comme l'y autorise l'article L1122-22 du CDLD.

# Séance Publique

## 2. Procès-verbal de la séance du 18 avril 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 avril 2019.

## 3. Conseil communal des enfants - installation et prestation de serment

Prestation de serment en séance publique des jeunes élus au conseil communal des enfants.

# 4. Conseil consultatif de la jeunesse - Installation et prestation de serment

Prestation de serment en séance publique des jeunes élus au conseil consultatif de la jeunesse.

# <u>5. Tutelle spéciale d'approbation – Taxe sur la délivrance de documents administratifs - mention en marge.</u>

La délibération du conseil communal du 21 mars 2019 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2019 à 2025 - n'a pas été approuvée par les autorités de tutelle par arrêté ministériel daté du 24 avril 2019.

## 6. Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont - compte de l'exercice 2018 - avis.

Vu la délibération du 06 avril 2019, reçue le 16 avril 2019 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant que le C.A.C.P.E. n'a pas rendu d'avis dans le délai légal et que par conséquent l'absence d'avis est considéré comme un avis favorable;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 16 voix pour (groupes MR, OSONS et PS et Conseillère Delire), 0 voix contre et 1 abstention (Dupont), Décide :

Article 1er : La délibération du 6 avril 2019 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, reçoit un avis favorable aux chiffres suivants :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.133,19
dont supplément ordinaire (art R15)	19.126,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.725,47
dont l'excédent du compte annuel précédent (art R17)	4.388,06
TOTAL RECETTES	25.858,66
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.867,44
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.400,83
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	439,77
dont le déficit du compte annuel précédent	0,00
TOTAL DEPENSES	23.708,04
RESULTAT	2.150,62

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président du C.A.C.P.E., rue A. Brogniez 44a à 1070 Bruxelles
- Au conseil de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont, rue de Beaumont 206 à 6032
   Marchienne-au-Pont
- A la Ville de Charleroi

Article 3: L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

# 7. Fabrique d'église Saint Martin de Montigny-le-Tilleul - compte 2018 - approbation après rectification de l'Evêché

Vu la délibération du 8 avril 2019, reçue le 10 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 25 avril 2019, modifiant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul en rejetant une dépense de 40,00 € (article D15) relatif à l'achat d'affiches de Noël; Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;

Considérant que le compte ne suscite aucune observation ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 16 voix pour (groupes MR, OSONS et PS et Conseillère Delire), 0 voix contre et 1 abstention (Dupont), Décide :

Article 1er : la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

	<b>Montant initial</b>	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.807,98	4.767,98

EXCEDENT	5.491,41	5.531,41
Total général des recettes	36.433,67	36.433,67
Total général des dépenses	30.942,26	30.902,26
Dépenses extraordinaires	8.500,00	8.500,00
Dépenses ordinaires	17.634,28	17.634,28

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul, rue Albert Darquennes 32 à 6110 Montigny-le-Tilleul

Article 3: L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

- « L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
- §2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

# 8. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Années 2019 - 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant le deuxième appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020 ;

Considérant que le Conseil provincial, en date du 26 mars 2019, a décidé de la dotation aux communes pour le financement de projets supracommunaux;

Qu'en l'espèce, pour Montigny-le-Tilleul, la dotation arrêtée par le Conseil provincial s'élève à 10.136,00 € pour l'exercice 2019 et à 10.110,00 € pour l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er:

D'adhérer au projet

- « Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole :
  - Développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire.
  - Couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité
  - Poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication
  - Projets structurants et partenariats à l'échelle de Charleroi Métropole
  - Poursuite des actions mises en œuvre »

Confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole Acronyme : IGRETEC

Forme juridique et numéro BCE : société coopérative à responsabilité limitée - BE 0 201 741 786

Type de l'organisation : intercommunale Rue et numéro : Boulevard Mayence, 1

Code postal : 6000 Commune : Charleroi

Téléphone: 071/202960

E-mail: nicolas.sottiaux@igretec.com - delphine.reman@igretec.com

N° de compte en banque de l'opérateur : IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GKCCBEBB - Compte au nom de : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques –

Conférence des bourgmestres

Cette décision s'inscrit dans la poursuite de l'adhésion au projet déposé par l'inercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres dans le cadre du précédent appel à projets « supracommunalité » initié par la Province de Hainaut en 2017.

Article 2:

D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1 er de cette délibération.

<u>Article 3</u>: de marquer son accord sur le formulaire de demande dressé par l'opérateur repris en l'article 1er de cette délibération

Article 4: de marquer son accord sur la convention proposée par la Province dont le dispositif est repris ciaprès :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015;

D'autre part, l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 6110 Montigny-le-Tilleul, Rue de Marchienne, 5, représentée par Madame Marie KNOOPS, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général; Il est convenu ce qui suit:

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 :
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un nouvel appel à projets supracommunaux pour 2019 et 2020.
- de la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour 2018 et 2019 ;
- de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Live III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2019 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2018) et 2020 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2019), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur autre qu'une commune et disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2019;

- dans le premier trimestre 2020, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2020;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2020.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la PROVINCE DE HAINAUT SERVICES FINANCIERS SUBSIDES Digue de Cuesmes, 31 7000 MONS les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2021.

Article 2.2.2

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente. Article 3.2.

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2020. Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

Article 4: de mandater Marie KNOOPS, Bourgmestre et Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général pour représenter la Commune de Montigny-le-Tilleul.

# 9. Bibliothèque communale - Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer.

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment son article 4,1°, alinéas 1 et 2;

Considérant que la Province de Hainaut organise pour les bibliothèques locales de son territoire, via sa bibliothèque centrale et avec le support technique de la DGSI un catalogue collectif provincial reprenant les fonds de toutes les bibliothèques hainuyères reconnues qui souhaitent s'y associer, proposant des fonctionnalités élargies et une base de données commune des lecteurs. La Province entend, de la sorte, contribuer à élargir et mutualiser l'offre de services proposés par les communes. En effet, la notion de catalogue collectif implique le principe de travail partagé. Les adhérents s'engagent à participer au développement de la base de données commune et du portail associé.

Que pour ce faire il est requis de marquer son accord sur la convention de services proposée par la Province de Hainaut;

Que la mise à disposition du catalogue collectif entraîne le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle fixée à un montant forfaitaire de 300,00 € HTVA (21 % TVA) par équivalent temps plein subventionné et sera indexée annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation nationale;

Considérant que la signature de la présente convention entraîne l'adhésion de la Commune, pour son bibliothèque au portail des catalogues collectifs mis en ligne par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant que cela augmente considérablement l'offre disponible pour les usagers de notre bibliothèque;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité.

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur la convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer, telle que reprise en annexe de la présente.

Article 2: de charger le collège communal de l'exécution de la présente.

## 10. Stérilisation des chats errants - Convention avec l'asbl "Chats sans domicile" - Reconduction

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu la délibération du conseil communal du 20 octobre 2016 telle que reprise ci-après;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 :

Vu l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce:

Considérant la population croissante de chats errants sur la commune et les nuisances occasionnées par leur présence ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une politique de gestion de la population féline pour endiguer la prolifération des chats errants sur le territoire communal;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ; Considérant le travail réalisé en ce domaine par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de plusieurs communes:

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » :

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Commune de Montigny-le-Tilleul en matière de bienêtre animal à la problématique des chats errants;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire sous la rubrique bien-être animal:

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: de marquer son accord sur la conclusion d'une convention de partenariat avec l'asbl « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chas errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul dont le dispositif est repris ci-après:

Convention de partenariat entre l'asbl « Chats sans Domicile » et la Commune de Montigny-le-Tilleul portant sur la stérilisation des chas errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul ENTRE

La Commune de Montigny-le-Tilleul, dont le siège social est situé au 1-5, rue de Marchienne, 6110 Montigny-le-Tilleul représentée par Madame Marie KNOOPS, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

Ci-après désignée, la Commune,

FΤ

L'ASBL Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, dont le siège social est situé au 5, Rue de Neuville 4260 Ciplet (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Valérie GORDON-LAYCOCK, en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée, l'ASBL,

Il est convenu ce qui suit :

Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture, ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Commune décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Montigny-le-Tilleul.

La Commune recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.

L'ASBL prend en charge les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du

possible, à ce que le chat capturé soit bien un chat errant. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).

L'ASBL confie l'animal à un vétérinaire avec lequel elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

- Stérilisation d'un chat mâle : 53€
- Stérilisation d'un chat femelle : 53€
- Si l'état de santé de l'animal nécessite une euthanasie, celle-ci ne pourra être facturée au-delà de 50€

L'ASBL veille à ce que le vétérinaire marque les chats stérilisés d'une entaille à l'oreille.

Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture. L'ASBL envoie tous les mois un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées.

La Commune s'engage à verser à l'ASBL une subvention d'un montant maximal de 2.000,00 € par an. Cette subvention doit être affectée exclusivement au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture;

La subvention est liquidée en plusieurs tranches mensuelles sur base des rapports d'activités mensuels appuyés de pièces justificatives et postérieurement à la réalisation des activités citées ciavant. Le versement sera effectué sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468 au nom de l'ASBL. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.

11. La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018. Article 2: de déléguer au collège communal l'octroi des subventions s'inscrivant dans la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 par laquelle il a décidé:

Article 1: La convention de partenariat avec l'asbl « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul est modifiée en son dispositif portant sur la tarification de la stérilisation des chats. Le tarif des stérilisations est porté à 58 € afin d'inclure le placement d'un microchip stérile répondant aux normes ISO 11784: 1996 (E) et 11785: 1996 (E) comprenant le code référant au fabricant individuel.

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats; Considérant l'obligation d'identification et d'enregistrement des chats depuis le 1er novembre 2017; Considérant l'avenant du 22 février 2018 relatif à l'augmentation du tarif des stérilisations de 53 à 58 € afin d'inclure le placement d'un microchip stérile répondant aux normes ISO 11784: 1996 (E) et 11785: 1996 (E) comprenant le code référant au fabricant individuel.

Considérant qu'il est nécessaire poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul (38 chats opérés en 2018) et partant de reconduire le partenariat avec l'ASBL «Chats sans Domicile» pour une période de deux années supplémentaires;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique: De reconduire la convention de partenariat entre l'asbl « Chats sans Domicile » et la Commune de Montigny-le-Tilleul portant sur la stérilisation des chas errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul jusqu'au 31 décembre 2020.

# 11. Eglise St Martin - travaux de restauration du clocher, de deux pignons, renforcement d'une façade, rempiètement et drainage - Etat final n° 21 + Décompte final des travaux - Approbation

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 mai 2015 approuvant le cahier spécial des charges, l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché et l'estimation pour le marché de travaux de restauration du clocher, de deux pignons, du renforcement d'une façade, du rempiètement et du drainage de l'église Saint-Martin;

Vu la délibération du collège communal du 4 août 2016 par laquelle il a décidé de désigner la s.a. BAJART, sise Parc Eolys, rue de l'Innovation 7 à 5020 SUARLEE au montant de 241.420,79 € HTVA, soit 292.119,16 € T.V.A.C. pour le marché de travaux de restauration du clocher, de deux pignons, du renforcement d'une façade, du rempiètement et du drainage de l'église Saint Martin.

Attendu que le marché a été notifié en date du 22 février 2017 et que l'ordre de commencement des travaux

a été fixé au 24 avril 2017;

Vu l'état final relatif aux travaux introduit par l'adjudicataire pour un montant de 18.330,17 € T.V.A. (21%) et révisions comprises;

Considérant que les travaux repris dans les états d'avancement ont été exécutés ;

Considérant que cette proposition de paiement ne préjuge en rien des résultats des essais, ni des constatations qui ont été faites lors de la visite de réception provisoire;

Considérant que le montant total du décompte final des travaux s'élève à 287.273, 04 € Hors T.V.A. révisions comprises, soit 347.600,39 € T.V.A. (21%) et révisions comprises;

Considérant le rapport de l'auteur de projet, joint en annexe, portant sur l'avenant relatif aux travaux supplémentaires et le récapitulatif du décompte final;

Considérant que le montant total des travaux modificatifs s'élève à + 110.382,70 € HTVA;

Considérant que le montant des ajustements des quantités présumées du bordereau s'élève à - 84.949,60 € HTVA;

Considérant que le montant total de la révision s'élève à 20.419,15 €;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et des services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2013 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et des services et de concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de marchés publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 :

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité.

Décide :

Article 1: D'approuver l'état n° 21 (état final) des travaux au montant de 18.330,17 € T.V.A. et révisions comprises.

Article 2: D'approuver le décompte final des travaux pour un montant de 287.273, 04 € Hors T.V.A. révisions comprises, soit 347.600,39 € T.V.A. (21%) et révisions comprises.

## 12. ORES - Assemblée générale du 29 mai 2019 - Ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre V de la première partie relatif aux modes de coopération entre communes - plus particulièrement ses articles ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 - et le livre 1er de la troisième partie de ce même code relatif aux règles de tutelle; Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 12 avril 2019 à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 29 mai 2019 à 10 heures dans les locaux du Spiroudôme, sis rue des Olympiades, 2 à 6000 Charleroi;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal en l'occurrence M.M. GOENS Benoît, GHERARDINI Nathalie, RICHARD Stéphanie, VANDRAYE Nathalie, LEVIE Delphine désignés en date du 21 mars 2019;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets notamment son article 30.2 qui dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points à l'ordre du jour dela dite assemblée, la proportion des votes intervenus au sien de leur conseil communal:
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique, A l'unanimité.

#### Décide :

- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir: Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 -Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 - Approbation du rapport de prises de participation - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018.
- d'approuver le point 3 de l'ordre du jour à savoir :Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
- d'approuver le point 4 de l'ordre du jour à savoir: Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
- d'approuver le point 5 de l'ordre du jour à savoir: Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center».
- d'approuver le point 6 de l'ordre du jour à savoir: Modifications statutaires.
- d'approuver le point 7 de l'ordre du jour à savoir: Nominations statutaires.
- d'approuver le point 8 de l'ordre du jour à savoir: Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets Scrl, avenue Jean Monnet, 2 à 1348. Louvain-La-Neuve.

# 13. BRUTELE - Mandat de négociation dans le cadre dans le cadre de l'opération d'acquisition par ENODIA de l'ensemble des parts représentatives du capital de BRUTELE détenues par les communes associées.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le courrier du 29 avril 2019 de la SCRL Brutélé par lequel elle invite le collège à confier à un comité constitué du ou de la président(e) et vice-président(e) en exercice du conseil d'administration de Brutélé ainsi que de son directeur général, le mandat d'entamer avec Enodia des négociations ayant pour objet la cession à celle-ci de l'ensemble des parts représentatives du capital de Brutélé détenues par les communes associées de Brutélé, et ce aux meilleures conditions possibles dans l'intérêt desdites communes;

Vu le conseil d'administration de la SCRL Brutélé du 12 mars 2019, lors duquel les administrateurs ont été informés de la possibilité que la SCIRL Enodia se porte acquéreuse de l'ensemble des parts représentatives du capital de Brutélé détenues par les communes associées de Brutélé;

Considérant qu'une telle opération pourrait le cas échéant répondre à l'intérêt communal si elle était conclue à des conditions avantageuses et moyennant des garanties appropriées;

Considérant qu'il convient, en concertation avec les autres communes associées de Brutélé, de désigner une équipe commune de négociateurs chargée d'entamer avec Enodia des négociations en vue de l'éventuelle conclusion d'une telle opération;

Considérant qu'il est bien entendu que la décision de conclure ou non l'opération telle qu'elle aura été négociée ne relèvera pas de l'équipe des négociateurs, mais bien de chacune des communes associées; Considérant que l'équipe de négociateurs sera chargée de faire rapport régulièrement au conseil d'administration de Brutélé;

Considérant qu'elle pourra se faire assister d'experts pour recevoir les conseils, notamment financiers et juridiques, nécessaires à la négociation;

Considérant qu'il importe pour le surplus dans l'intérêt communal que l'existence et le contenu des négociations demeurent strictement confidentiels;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 13 voix pour (groupes PR, OSONS et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (groupe ECOLO), Décide :

Confie à un comité constitué du ou de la président(e) et vice-président(e) en exercice du conseil d'administration de Brutélé ainsi que de son directeur général, le mandat d'entamer avec Enodia des négociations ayant pour objet la cession à celle-ci de l'ensemble des parts représentatives du capital de Brutélé détenues par les communes associées de Brutélé, et ce aux meilleures conditions possibles dans l'intérêt desdites communes.

# 14. Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour N579 - Rue d'Aulne - Avis.

Vu le Décret programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 qui prévoit diverses mesures en matière

de travaux publics, de mobilité et de transports;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 dont le dispositif est repris ci-après:

- "Art. 2. Le Gouvernement arrête les règlements complémentaires relatifs :
- 1° aux voiries régionales;
- 2° aux carrefours dont une voirie régionale fait partie;
- 3° à la détermination de mesures à caractère zonal lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;
- 4° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique dans la forêt domaniale au sens de l'article 3, 11°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.
- Les règlements complémentaires visés à l'alinéa 1er sont arrêtés <u>après avis des conseils communaux</u> <u>intéressés</u>. A défaut de réception de l'avis visé à l'alinéa 2 <u>dans les soixante jours</u> à dater de la demande, le Gouvernement arrête d'office le règlement.";

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le courrier du 29 avril 2019 du Service Public de Wallonie (19A-003999) nous transmettant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour formé par la route n° N579 avec la rue d'Aulne située sur notre territoire;

Considérant qu'il faut entendre par règlement complémentaire "un règlement visant à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent."

Considérant qu'il concerne une voirie régionale ou un carrefour dont une voirie régionale fait partie; Que partant il est requis pour le conseil communal d'émettre son avis sur ledit projet d'arrêté dans les 60 jours à dater de la demande;

Considérant le dispositif du projet d'arrêté tel que repris ci-après:

ARTICLE 1er: Sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul, au carrefour formé par la route n° N579 avec la rue d'Aulne (voirie communale), les cyclistes circulant sur la N579 sont autorisés à franchir le signal lumineux afin de tourner à droite lorsque celui-ci est, soit rouge, soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

ARTICLE 2: La disposition reprise à l'article 1 er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation (B22) et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3: Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de voirie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de CHARLEROI.

Considérant que cette mesure vise la fluidité du trafic, l'optimalisation de la mobilité et la sécurité des usagers;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à la région wallonne, gestionnaire de la voirie ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation routière nous transmis en date du 29 avril 2019 par le Service Public de Wallonie relatif au carrefour formé par la route régionale n° N579 avec la rue d'Aulne située sur notre territoire. Article 2 : de transmettre expédition de la présente au Service Public de Wallonie, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des routes de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

# 15. Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour N579 - Rue de Landelies - Avis.

Vu le Décret programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 qui prévoit diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transports;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 dont le dispositif est repris ci-après:

"Art. 2. Le Gouvernement arrête les règlements complémentaires relatifs :

1° aux voiries régionales;

2° aux carrefours dont une voirie régionale fait partie;

3° à la détermination de mesures à caractère zonal lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;

4° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique dans la forêt domaniale au sens de l'article 3, 11°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Les règlements complémentaires visés à l'alinéa 1er sont arrêtés <u>après avis des conseils communaux</u> <u>intéressés</u>. A défaut de réception de l'avis visé à l'alinéa 2 <u>dans les soixante jours</u> à dater de la demande, le Gouvernement arrête d'office le règlement.";

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le courrier du 29 avril 2019 du Service Public de Wallonie (19A-003998) nous transmettant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour formé par la route n° N579 avec la rue de Landelies située sur notre territoire;

Considérant qu'il faut entendre par règlement complémentaire "un règlement visant à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent."

Considérant qu'il concerne une voirie régionale ou un carrefour dont une voirie régionale fait partie; Que partant il est requis pour le conseil communal d'émettre son avis sur ledit projet d'arrêté dans les 60 jours à dater de la demande;

Considérant le dispositif du projet d'arrêté tel que repris ci-après:

ARTICLE 1er: Sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul, au carrefour formé par la route n° N579 avec la rue de Landelies (voirie communale), les cyclistes circulant sur la N579 sont autorisés à franchir le signal lumineux afin de tourner à droite lorsque celui-ci est, soit rouge, soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

ARTICLE 2: La disposition reprise à l'article 1 er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation (B22) et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3: Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de voirie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de CHARLEROI.

Considérant que cette mesure vise la fluidité du trafic, l'optimalisation de la mobilité et la sécurité des usagers;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à la région wallonne, gestionnaire de la voirie ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation routière nous transmis en date du 29 avril 2019 par le Service Public de Wallonie relatif au carrefour formé par la route régionale n° N579 avec la rue de Landelies située sur notre territoire. Article 2 : de transmettre expédition de la présente au Service Public de Wallonie, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des routes de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

## Discussions:

Point 8 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur

## support écrit:

" Qu'allez-vous développer comme action concrète grâce au budget additionnel d'un peu plus de 10 000 € par an qui vous sera alloué dans ce cadre ?

Nous voyons qu'un des axes majeurs consiste à développer un plan alimentation saine et locale à l'échelle du territoire.

Or on découvre dans votre programme (MR) votre intention de « lutter contre le gaspillage alimentaire notamment dans les cantines scolaires en y associant les restaurateurs et les commerces locaux ». Quant à nous, nous faisions un pas de plus, en inscrivant parmi nos cinq priorités, l'alimentation durable et de qualité pour tous et notamment pour les enfants et les aînés.

Tout cela pour dire que nous nous rejoignons à priori dans notre souci d'aller de l'avant pour mettre en place un réseau local qui intègre les circuits courts, qui implique les producteurs locaux et qui valorise les produits de qualité.

A travers cet appel à projet, la commune dispose d'un levier non négligeable pour développer des actions concrètes sur le territoire de Montigny-Landelies dans le cadre de la supracommunalité. Comment comptezvous vous en saisir concrètement ?

Pour notre part, il nous semblerait important de démarrer un projet pour une alimentation durable, d'une part en réalisant un état des lieux afin d'identifier nos points forts et les points à améliorer au niveau de notre commune et, d'autre part, en nous inspirant des bonnes pratiques. A cet égard, ECOLO qui travaille sur cet enjeu depuis des années a développé une expertise en la matière dont la commune pourrait se saisir au bénéfice de tous nos concitoyens. Cela pourrait se faire dans le cadre d'un groupe de travail sur le sujet qui réunirait l'ensemble des groupes politiques autour de la table. Qu'en pensez-vous ?"

#### Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 22 heures 30 minutes.

En séance, date que dessus, Par le Conseil,

Le Secrétaire, La Présidente,
Pierre-Yves Maystadt Marie Knoops